

DECENTRALISATION DES CANAUX DE BOURGOGNE, DU CENTRE, DU NIVERNAIS ET DE LA SEILLE NAVIGABLE

CONVENTION D'EXPERIMENTATION

Préambule :

Les canaux bourguignons constituent un patrimoine emblématique et irremplaçable et fondent en grande partie l'identité bourguignonne. La fréquentation touristique de ces voies d'eau et de leurs abords témoigne de la notoriété internationale de ce legs exceptionnel, qui recèle un potentiel important de valorisation.

L'Etat, en classant ces voies navigables dans son réseau fluvial secondaire, leur a ouvert la voie de la décentralisation. Dans une vision prospective, l'opportunité du transfert des canaux est stratégique à plusieurs niveaux, que ce soit en termes de développement touristique et de valorisation économique, d'environnement et de développement durable, et de transport multimodal.

La Région Bourgogne a souhaité saisir cette chance historique pour ses canaux et ses habitants, dans l'objectif d'enclencher une nouvelle dynamique territoriale en développant le concept innovant de « station touristique linéaire ».

L'expérimentation ouverte par la loi permet à la Région Bourgogne de mesurer les enjeux d'un transfert définitif avant de se prononcer sur celui-ci.

Conformément à l'article L.3113-2 du Code Général de la propriété des personnes Publiques, la présente convention, négociée entre l'Etat, la Région Bourgogne et l'établissement Voies Navigables de France, vise à définir les modalités de cette phase expérimentale et progressivement doter la région d'une autonomie de gestion et de décision si l'opportunité d'une décentralisation était confirmée dans les délais prévus par la loi.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2111-7 à 2111-10 et L3113-1 et suivants,

Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment son article 14,

Entre l'Etat, la Région Bourgogne et VNF,

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, les responsabilités et missions respectives de l'Etat, de la Région Bourgogne et de VNF ainsi que les principes organisationnels de l'expérimentation par la Région Bourgogne du transfert de compétences du canal de Bourgogne, du canal du Centre, du canal du Nivernais et de la rivière Seille en sa partie navigable, ensembles définis comme cohérents au plan hydraulique.

Article 2 : Périmètre général de l'expérimentation

L'expérimentation porte sur le domaine public fluvial naturel et artificiel au sens des articles L2111-7 à L2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques, et les biens meubles et immeubles en dépendant, à l'exception des biens (meubles ou immeubles) appartenant au domaine public nécessaires à l'exercice des missions que l'Etat continue d'exercer (*annexe 1.b*)

Le domaine susvisé est mis à disposition de la Région Bourgogne, sans transfert de propriété.

L'expérimentation porte sur les canaux et voies navigables suivants :

- canal de Bourgogne,
- canal du Centre + section du canal latéral à la Loire du pk 4.000 au pk 4.969 (écluse 1 de Digoin et pont canal de Digoin au dessus de la Loire inclus) et rivière Arroux en aval du pont de Gueugnon,
- canal du Nivernais (incluant la section concédée au Département de la Nièvre – cf *annexe 2* - et la rivière Yonne entre Armes et Auxerre),
- rivière Seille en sa partie navigable.

Le périmètre recouvre les plans d'eau navigables, leur système d'alimentation (barrages-réservoirs, étangs et rigoles, prises d'eau, déversoirs, noues, boires, retenues, ...), avec leurs dépendances, berges, francs-bords, chemins de halage, plantations, digues, barrages, écluses et autres ouvrages actuellement entretenus par VNF, ports et haltes fluviales, terrains, magasins, maisons éclusières.

Les barrages-réservoirs de Pont-et-Massène et de Chazilly sont toutefois exclus du périmètre de l'expérimentation. Pour répondre à l'exigence de cohérence hydraulique de l'ensemble transféré fixée par l'article L.3113-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ils seront inclus dans le périmètre du transfert à l'issue de l'expérimentation.

L'annexe 1.a comporte les fiches descriptives des quatre voies navigables ainsi qu'une représentation graphique du canal ou de la rivière, des réservoirs et rigoles ainsi que des limites du domaine public fluvial à chacune des extrémités.

La durée de l'expérimentation sera mise à profit pour affiner les limites patrimoniales du domaine transféré objet de l'expérimentation. Toute information détenue ou en cours d'élaboration, susceptible de parfaire la connaissance du périmètre transféré sera transmise à la Région Bourgogne.

Article 3 : Engagements de la Région Bourgogne

3.1 Missions exercées par la Région Bourgogne

Pendant la période d'expérimentation la Région Bourgogne définit et met en œuvre les actions d'aménagement, d'entretien et de restauration des ouvrages avec les modalités de gestion et d'exploitation correspondantes, en vue de conduire une politique de développement économique, touristique et environnementale des voies d'eau objet de l'expérimentation.

L'expérimentation emporte, au bénéfice de la Région, transfert de gestion au sens de l'article L.2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Région Bourgogne exerce les missions suivantes :

- aménagement, exploitation et maintenance des voies d'eau et de leurs dépendances, y compris l'ensemble des ouvrages présents sur celles-ci,
- modernisation et développement,
- mise en œuvre de la sécurité et de la sûreté des infrastructures,
- gestion hydraulique des ouvrages,
- gestion du domaine public fluvial,
- gestion et ordonnancement des taxes, recettes domaniales et autres produits du domaine mis à disposition de la Région, à l'exception de celles perçues par l'Etat en contrepartie du logement des agents pour utilité de service.

3.2 Moyens mis en œuvre par la Région Bourgogne

La Région Bourgogne exécute les dépenses relatives aux travaux de restauration, de modernisation et d'aménagement, ainsi que les charges d'entretien et d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de fonctionnement qui leur sont rattachées.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et constructions.

Elle assume l'organisation de la gestion du domaine.

Elle définit les tarifs et assure la gestion et l'ordonnancement des taxes et redevances d'occupation du domaine (loyers, taxes prévues par l'article L2125-7 du CGPPP, etc) et tous les produits d'exploitation du domaine à l'exception des péages.

Conformément au décret 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, la Région Bourgogne définit les horaires d'ouverture des voies et les périodes de chômage, conjointement avec VNF dans un souci de cohérence entre le réseau conservé par VNF et le réseau objet de l'expérimentation lorsqu'ils sont liés. Réciproquement, VNF s'engage à consulter la Région Bourgogne sur toutes les adaptations des disponibilités de ses voies d'eau connectées au réseau objet de l'expérimentation.

Pour la partie du canal du Nivernais concédée par l'Etat au département de la Nièvre, par décret du 28 juin 1972, les termes de la concession s'appliquent dans les mêmes conditions juridiques et d'organisation des services qu'avant expérimentation, la Région étant substituée à VNF comme concédant.

3.3 Marchés et contrats

a. Principe général

Les marchés et contrats en cours au 1er janvier 2010 sont transférés à la Région Bourgogne au cours du 1^{er} semestre de l'expérimentation, à l'exception de ceux mentionnés au 3.3b, non transférables, et ceux décrits au 3.3c, transférables sous conditions particulières.

Ce principe est appliqué sous réserve de la production par VNF des pièces nécessaires à la rédaction des avenants de transfert et à l'exécution des dépenses. Les documents susvisés devront être transmis au plus tard le 30 avril 2010.

La liste de ces marchés, transférés à la Région, figure en *annexe 7.a*. Cette liste sera mise à jour au cours du premier trimestre de l'expérimentation.

Pour ces marchés et contrats, la Région remboursera à VNF les sommes correspondant aux prestations réalisées entre le 1^{er} janvier 2010 et la date de transfert de ces marchés.

Aucun engagement de nature à menacer la continuité du service public objet de l'expérimentation ne pourra être dénoncé ou interrompu sans que la région n'en ait été informée au minimum dans les 3 mois précédant la fin du contrat, et mise en capacité d'y succéder dans des délais raisonnables.

La méthodologie et le calendrier de transmission des éléments relatifs au transfert des marchés seront prévus dans le guide de procédures visé à l'article 5.3.

b. Marchés non transférés

Les marchés visés en *annexe 7.b* ne sont pas transférés et restent intégralement sous la responsabilité de VNF pendant la durée de l'expérimentation.

Sont concernés :

- les marchés majeurs relatifs à des opérations complexes ou aux opérations inscrites au titre du plan de relance 2009-2010,
- les marchés faisant l'objet de contentieux ou précontentieux,
- et les marchés nationaux (exemples : vêtements et palplanches).

Pour les marchés non transférés, à l'exception des opérations financées par l'Etat au titre du Plan de relance, la Région Bourgogne remboursera à VNF les montants acquittés, sur présentation trimestrielle des justificatifs de dépenses

Pour ces marchés, VNF transmettra à la Région Bourgogne l'ensemble des éléments nécessaires à la préparation des nouveaux contrats que la Région devra conclure en cas de transfert définitif au plus tard 6 mois avant la fin de l'expérimentation.

c. Marchés transférables sous condition de garantie de la continuité des services

Afin de garantir le niveau de service et la continuité des missions et d'éviter les ruptures d'approvisionnement, certains contrats et marchés demeurent exécutés par VNF. Sont concernés en particulier les contrats de maintenance des véhicules, l'achat de carburants et les contrats de fluides.

Sous réserve des informations recueillies, la Région Bourgogne pourra lancer les procédures et contracter elle-même les engagements avant le terme de l'expérimentation, en s'appuyant sur l'expertise de VNF pour l'élaboration des cahiers des charges.

Tant que ces marchés ne seront pas transférés, la Région remboursera à VNF les montants acquittés, sur présentation trimestrielle des justificatifs de dépenses.

3.4 AOT, COT et taxes

La Région Bourgogne est substituée à VNF pour tous les contrats, conventions et autorisations d'occupation domaniale conclus antérieurement par VNF avec des tiers.

La liste des titres d'occupation domaniale valides au 30 septembre 2009 est jointe en *annexe 4* et la liste des contrats, conventions et autorisations conclus au-delà sera transmise dans les deux mois qui suivent la date de signature de la présente convention.

Les documents nécessaires au transfert des actes par avenants et à la perception par la Région Bourgogne des redevances correspondantes seront transmis au plus tard le 30/04/2010.

Les recettes perçues par VNF au titre de ces conventions et autorisations à partir du 1^{er} janvier 2010 seront remboursées à la Région. Inversement, pour les redevances ou fractions de redevances non encore acquittées, la Région reversera à VNF la part afférente à la période antérieure au 1^{er} janvier 2010.

3.5 Logements NAS et US

La Région Bourgogne prend acte de l'attribution de logements pour nécessité absolue de service (mise à disposition gratuite de logements en contrepartie d'astreintes effectuées par

les agents logés) ou pour utilité de service, avec ses conséquences sur l'organisation de l'astreinte. Elle délivre les titres d'occupation.

Les logements occupés par nécessité absolue de service (NAS) ou utilité de service (US) feront l'objet de dispositions particulières répondant aux principes suivants :

- l'entretien est assuré par la Région Bourgogne dans le cadre des compétences prévues à l'article 3.1 ;
- l'Etat est l'autorité accordant par arrêté nominatif le régime de NAS et US, selon les textes en vigueur ;
- tout nouvel arrêté d'attribution de logement pour NAS ou US sera pris après accord de la Région ; la liste des arrêtés est régulièrement mise à jour, au fur et à mesure des évolutions (mutations, ...).

3.6 Assurances

La Région Bourgogne contracte les polices d'assurance nécessaires pour les biens immeubles mis à disposition dans le cadre de l'expérimentation, ainsi que pour les biens meubles dont elle a la propriété. La Région souscrit également les polices d'assurance propres à se prémunir contre les conséquences dommageables résultant de fautes de service liées à l'exercice des missions transférées.

VNF souscrit les polices d'assurances pour les biens meubles qui restent propriété de l'Etat ou de VNF pendant la durée de l'expérimentation, et les garanties de protection des agents de l'Etat et de VNF.

Article 4 : Engagements de l'Etat et de VNF

4.1 Exercice des missions de police

L'Etat conserve les missions de police suivantes :

- police des eaux,
- police de la navigation,
- police de la pêche et de la chasse,
- police de la conservation du domaine public fluvial, y compris la contravention de grande voirie.

4.2 Mise à disposition des biens

L'Etat met à disposition de la Région Bourgogne les biens entrant dans le cadre du périmètre de l'expérimentation défini à l'article 2 de la présente convention.

Les biens meubles dont engins, véhicules et matériels (*annexe 3*), propriétés de l'Etat ou VNF avant la date de signature de la convention, restent leur propriété. Ils sont mis à disposition à titre gratuit de la Région.

Les biens meubles ou immeubles ou fractions d'immeubles actuellement utilisés par les personnels-support et les bureaux des subdivisions ne sont pas mis à disposition de la Région.

Pour les biens immeubles construits par l'Etat, ce dernier conserve l'exercice de la garantie décennale.

4-3 Mise à disposition des services de l'Etat et de VNF

L'Etat s'engage à mettre à disposition les services ou parties de services nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des voies navigables objet de l'expérimentation, correspondants à 359 ETP, soit le niveau du 31 décembre 2007.

Le ministère recrutera en tant que de besoin pour maintenir cet effectif de 359 ETP pendant cette expérimentation.

De son côté, VNF s'engage à mettre à disposition de la Région 2,2 ETP, soit l'effectif constaté au 31 décembre 2007.

L'annexe 5 de la convention indique pour information, par catégorie d'agents, l'effectif équivalent des personnels de l'Etat présents chargé exclusivement de l'exercice des compétences transférables, observé au 31 décembre 2007. Cet état tient compte des activités d'ingénierie et des activités supports exercées dans les services et parties de service concernés.

La période d'expérimentation, intégrant une dimension de gestion prévisionnelle des ressources humaines, sera mise à profit pour préparer avec le Préfet de Région l'adaptation de l'organisation des services de l'Etat et de VNF. Cette réflexion sur la séparation et la réorganisation des structures dont les missions sont destinées à être transférées, fera l'objet d'un point précis lors de chaque bilan d'étape.

L'équipe composée des 18 personnels-supports devra être identifiée au plus tard au moment du bilan préparatoire au transfert visé à l'article 10.2. A cette fin, la Région précisera l'organisation géographique et fonctionnelle qu'elle envisage.

L'identification des personnels-supports (fiches de poste, agents et locaux) devra être achevée au plus tard au moment du transfert.

Dès le début de l'expérimentation, l'Etat et VNF s'engagent à identifier dans les services des correspondants constituant une équipe-projet, composée d'un chef de projet et d'un cadre par canal, animée par le directeur interrégional VNF Centre-Est, pour procéder à la conduite et à la coordination de la mise en œuvre des instructions de la Région Bourgogne.

4-4 Crédits de vacation et de fonctionnement

L'Etat s'engage à consacrer les crédits de vacation nécessaires pour assurer la rémunération d'agents vacataires correspondant à 56 ETP.

VNF s'engage à consacrer au minimum 440 000 €/ an pour assurer le fonctionnement des services mis à disposition pendant la durée de l'expérimentation. Le détail de ces postes de dépenses est décrit en annexe 8.

4.5 Moyens d'investissement

Pour assurer l'ensemble des missions décrites à l'article 3, la Région Bourgogne percevra de l'Etat une subvention annuelle de 5,819 millions d'euros TTC (valeur janvier 2010) tant que la Région n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA. Dans le cas où la Région deviendrait éligible au FCTVA pendant la phase d'expérimentation, la subvention précitée sera de 4,79 M€ HT (valeur janvier 2010).

A compter du 1^{er} janvier 2010, cette subvention évoluera chaque année comme la dotation générale de décentralisation.

4.6 Moyens de maintenance et d'exploitation

L'Etat s'engage à attribuer à la Région Bourgogne une subvention de maintenance et d'exploitation d'un montant de 2,5 millions d'euros TTC par an hors dépenses de personnel.

Cette subvention inclut toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation de la voie d'eau, des ouvrages, dépendances et équipements, des bâtiments d'exploitation, dont maisons éclésiastiques, y compris fluides (électricité, eau), toutes dépenses d'acquisition, de location et d'entretien, des matériels, engins et véhicules d'exploitation, et dépenses d'achat des vêtements de travail, ...

A compter du 1^{er} janvier 2010, cette subvention évoluera chaque année comme la dotation générale de décentralisation.

4.7 Modalités de versement des subventions

Les subventions annuelles d'investissement, et de maintenance et d'exploitation, visées aux articles 4.5 et 4.6, seront versées au plus tard à l'échéance du 1^{er} trimestre de chaque année d'expérimentation.

La masse salariale des agents de l'Etat et les dépenses de vacances ainsi que de fonctionnement liées au personnel ne font pas l'objet d'un transfert financier pendant l'expérimentation. Elles continuent de relever de l'Etat et de VNF.

4.8 Transfert des personnels en fin d'expérimentation

Le transfert définitif des personnels de l'Etat et de VNF nécessaires à l'entretien et l'exploitation des voies transférées se fera sur la base des effectifs observés au 31 décembre 2007, soit 359 ETP de l'Etat et 2,2 ETP de VNF.

4.9 Transfert des recettes domaniales et péages

La Région Bourgogne perçoit l'ensemble des taxes, redevances d'occupation temporaire, loyers et tout autre produit du domaine mis à disposition, sur les conventions qu'elle aura maintenues ou développées et sur les conventions nouvelles qu'elle aura contractées, à l'exception de celles perçues par l'Etat en contrepartie du logement des agents pour utilité de service.

Concernant les péages, les recettes continuent d'être perçues par VNF pendant la période d'expérimentation et ne sont pas déduites de la subvention relative à l'investissement. En cas de majoration des péages par VNF, la fraction de la subvention allouée à la Région sera augmentée à due proportion, telle que définie à l'issue de l'étude mentionnée à l'article 8.5.

4.10 Cofinancement FEDER

L'Etat apportera un financement FEDER au titre de la mesure 3-3 "développer l'attractivité de la Bourgogne par la constitution ou le renforcement de points d'appui culturels ou touristiques" du programme opérationnel FEDER 2007-2013 approuvé par la Commission européenne par la décision C (2007) 4548 du 28 septembre 2007 modifiée par la décision C (2009) du 14 octobre 2009, au minimum de 1 million d'euros par an, selon les programmes de travaux éligibles présentés par le Conseil régional, pendant la durée de la présente convention. Les dépenses afférentes à ces projets éligibles devront être acquittées au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 5 : Missions confiées à VNF par la Région Bourgogne

5.1 Principes généraux

A compter du 1^{er} janvier 2010, la Région Bourgogne, sous son contrôle et sa responsabilité, fait appel à l'établissement public Voies navigables de France (VNF). Celui-ci bénéficie de la mise à disposition des services ou parties de service de l'Etat.

Pour ce faire, conformément à l'article L4151-1 du CGCT et pour l'exécution de l'expérimentation, le Président du Conseil régional de Bourgogne pourra déléguer aux chefs de service sa signature dans la limite des attributions exercées par VNF pour le compte de la Région.

5.2. Périmètre des missions confiées à VNF

La Région confie à VNF, dans le respect du guide de procédures visé à l'article 5.3, les fonctions d'assistance et d'exécution suivantes :

- aménagement, maintenance et exploitation des voies d'eau et de leurs dépendances, y compris l'ensemble des ouvrages présents sur celles-ci,
- gestion hydraulique des ouvrages,
- mise en œuvre de la sécurité et de la sûreté des infrastructures,
- ingénierie pour le compte du conseil régional (restauration, modernisation et entretien de la voie d'eau),
- organisation de la gestion du domaine mis à disposition de la Région, notamment la rédaction des titres d'occupation du domaine,
- assistance à la passation des marchés publics,

- engagement et liquidation de l'ensemble des dépenses et recettes dans le système d'information financier de la Région,
- assistance à la gestion du contentieux et assistance juridique,
- gestion et maintenance des outils informatiques et téléphoniques, intégrant l'assistance aux utilisateurs,
- gestion du parc automobile (dont maintenance et réparation),
- animation des clubs métier (environnement, hygiène et sécurité, infra, ...),
- élaboration, sous l'autorité de la Région, d'un plan de formation visant à optimiser les compétences des agents en vue du transfert.

La Région Bourgogne associera par ailleurs VNF en tant que de besoin :

- à la définition de la politique régionale de développement en matière de tourisme fluvial et dans le domaine économique (transport, ...),
- aux réflexions sur la modernisation et le développement (notamment proposition des programmes annuels de modernisation, de restauration et d'entretien),
- aux réflexions sur l'organisation de l'exploitation (notamment propositions d'adaptation des modalités d'exploitation au regard des effectifs et des travaux de modernisation réalisés et projetés).

5.3 Conditions d'exercice des missions par VNF

L'ensemble des missions confiées à VNF évoluera au cours de l'expérimentation afin de permettre à la Région d'être opérationnelle à l'issue de cette période. Dans ce sens, la Région fixera, en concertation avec VNF, les procédures dans un guide que chacune des parties s'engage à respecter, ayant pour objet d'organiser les flux d'informations et l'aide à la décision de la Région, cette dernière assumant les responsabilités suivantes :

- budget annuel (exécution des dépenses et perception des recettes),
- programme annuel d'investissement,
- programme annuel d'entretien,
- niveaux de service,
- fixation des tarifs hors péage (occupation du domaine, taxes, ...),
- gestion du contentieux,
- animation de la valorisation du domaine, etc.

Pour les missions confiées à VNF dans le cadre de la présente convention d'expérimentation, les activités réalisées par les personnels de VNF le sont à titre gratuit.

L'annexe 6 de la convention indique pour information par fonction l'effectif équivalent des salariés de VNF présents chargé exclusivement de l'exercice des compétences transférables à

la direction interrégionale Centre-Est et dans les délégations locales du canal de Bourgogne et de Saône-et-Loire, observé au 31 décembre 2007.

Article 6 : Propriété des biens meubles et immeubles acquis pendant l'expérimentation

Les biens immeubles acquis ou construits par la Région Bourgogne pendant l'expérimentation sur le domaine objet de l'expérimentation sont propriété de l'Etat, sauf dispositions particulières prises contractuellement entre les parties.

Les biens meubles acquis par la Région Bourgogne après la date de signature de la convention seront propriétés de la Région.

Article 7 : Responsabilité de la Région Bourgogne

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Région Bourgogne assume les responsabilités relatives aux compétences transférées et se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber de ce fait.

Elle contracte notamment toutes les polices d'assurances afférentes tant en ce qui concerne la conduite de travaux que les ouvrages déjà existants et affectés à l'expérimentation, à l'exception des garanties de protection des agents de l'Etat et de VNF, conformément à l'article 3.6.

Article 8 : Modalités d'exécution et de suivi de l'expérimentation

8.1 Comité de suivi

La Région Bourgogne, l'Etat et VNF s'engagent dans un dispositif de concertation permanent, piloté par la Région. Ce comité de suivi est composé des représentants de la Région désignés par son Président, de ceux de l'Etat et de VNF.

Ce comité se réunit au minimum deux fois par an. Les représentants du personnel sont associés à chaque réunion, conformément à l'ordre du jour établi par la Région Bourgogne qui en assure le secrétariat.

Ce comité de suivi pourra associer en tant que de besoin toute personne ou organisme utile à ses travaux.

8.2 Instructions de l'exécutif régional

La mise en œuvre des programmes et politiques de la Région fera l'objet d'instructions du Président du Conseil régional de Bourgogne au directeur interrégional Centre-Est de VNF à Nevers. Le détail en sera précisé dans le guide de procédures fixé à l'article 5.3.

Le mode de gouvernance sera adapté parallèlement à la réorganisation des services-support visée à l'article 4.3.

8.3 Règlement intérieur

L'activité des agents restera régie par les règlements intérieurs d'organisation du travail approuvés dans chacun des services d'appartenance des agents.

8.4 Diagnostic des sédiments

La période d'expérimentation sera mise à profit pour approfondir les connaissances sur les sédiments et les risques de pollution de ces matériaux, grâce à un programme de mesures défini dans le cahier des charges élaboré conjointement par les parties.

Ce diagnostic, réalisé par un prestataire indépendant, sera complété de propositions d'actions correctives, intégrant la faisabilité et le coût de leur enlèvement.

Cette étude, estimée en coût global à environ 250 000 €TTC, sera financée à parité entre l'Etat et la Région Bourgogne.

Les montants d'investissement ou de maintenance et d'exploitation visés à l'article 4 pourraient à nouveau être analysés en fonction des conclusions de cette étude.

8.4bis Dispositions relatives aux barrages-réservoirs de Pont-et-Massène et de Chazilly

Pour les barrages-réservoirs de Pont-et-Massène et de Chazilly, le temps de l'expérimentation sera mis à profit par VNF, maître d'ouvrage, en associant la Région de telle sorte que celle-ci soit en mesure d'assurer la responsabilité de l'ouvrage après transfert :

- Pour conduire le diagnostic de sûreté (révision spéciale) de ces ouvrages,
- Pour définir, à l'issue de ce diagnostic, les dispositions de surveillance, d'exploitation et de maintenance et/ou le projet de travaux, à soumettre à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH), pour remédier aux éventuelles insuffisances constatées au regard de ce diagnostic.

Les modalités de réalisation de ces travaux et les montants d'investissement ou de maintenance et d'exploitation visés à l'article 4 pourraient être à nouveau analysés en fonction des conclusions de cette procédure.

Les effectifs nécessaires pour assurer la surveillance et l'exploitation de ces deux ouvrages, sous la responsabilité de VNF, sont compris dans les effectifs mis à disposition tels qu'indiqués à l'article 4.3.

8.5 Mutualisation des informations

La période d'expérimentation sera mise à profit, en vue du transfert, pour :

- préciser dans le détail le périmètre de l'expérimentation et accroître la connaissance du domaine par la Région Bourgogne. Sous réserve des droits attachés aux produits, la Région Bourgogne bénéficiera gratuitement de l'accès aux données détenues ou en cours de recensement susceptibles de parfaire la connaissance du domaine transféré (études, bases de données des systèmes d'information géographique, recensement

des espèces remarquables animales et végétales et des sites bénéficiant de mesures de protection, etc), pour ce qui concerne le réseau objet de l'expérimentation,

- permettre à la Région Bourgogne, sous réserve des droits attachés aux produits et dans le cadre d'une convention particulière avec VNF, d'accéder aux progiciels et applicatifs VNF utilisables dans le cadre de l'expérimentation,
- établir de nouveaux partenariats et de nouvelles modalités de gestion permettant la réalisation des objectifs visés à l'article 3,
- définir le montant de la recette actuelle de péage relative aux voies expérimentées et, réfléchir le cas échéant à la mise en place d'une politique tarifaire de la Région,
- définir les modalités de classement des archives en dépôt dans les services de l'Etat et de VNF afin de préparer leur versement à la région lors du transfert,
- échanger toute information financière, juridique, environnementale et touristique relative à la conduite de l'expérimentation,
- réaliser toute étude propre à faciliter la gestion et le transfert du DPF.

Article 9 : Concertation

L'Etat s'engage à associer systématiquement la Région Bourgogne à tout projet de réforme de la réglementation d'eau susceptible d'avoir une influence sur la disponibilité de la ressource en eau du domaine public fluvial objet de l'expérimentation.

Par ailleurs, l'Etat s'engage à consulter la Région Bourgogne avant toute autorisation de prise d'eau ou toute autre décision susceptible d'avoir les mêmes effets. Il propose les mesures correctives adéquates.

Article 10 : Bilan de l'expérimentation

10.1 Bilan semestriel

Un bilan de l'expérimentation est dressé chaque semestre conjointement entre l'Etat, la Région Bourgogne et VNF.

Il est présenté lors de la réunion semestrielle du comité de suivi, dans le but d'examiner l'adéquation entre les objectifs de service et le programme de travaux de restauration et de modernisation prévus par la Région.

Ce bilan permet au minimum d'analyser :

- les dépenses engagées, par VNF d'une part, et par la Région d'autre part,
- l'état des acquisitions et constructions, cessions de biens meubles ou immeubles par la région et par VNF.
- l'inventaire des difficultés rencontrées, et des mesures correctives adéquates,

- l'adaptation des services de l'Etat et de VNF en vue du transfert, conformément à l'article 4.3.

10.2 Bilan préparatoire au transfert

Le bilan préparatoire au transfert reprend l'ensemble des thèmes de la réunion semestrielle appliquée aux deux premières années de l'expérimentation.

Cette réunion se tient au plus tard en février 2012.

Au vu des résultats de ce bilan, la Région et l'Etat engagent le cas échéant les négociations et la rédaction de la convention de transfert. Les termes de cette convention devront être arrêtés au plus tard le 30 avril 2012.

Article 11 : Durée de l'expérimentation

La durée de l'expérimentation est fixée à trois ans, soit du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Toutefois, la Région Bourgogne se réserve le droit de solliciter la réduction de la durée de l'expérimentation d'une année.

La demande de transfert définitif interviendra au plus tard avant le 30 juin 2012 (ou 30 juin 2011 en cas de réduction de l'expérimentation), avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à DIJON, le

Pour l'Etat

Pour le Conseil régional
de Bourgogne

Pour Voies Navigables
de France

Christian de LAVERNEE
Préfet
de la Région Bourgogne

François PATRIAT
Président
du Conseil régional de Bourgogne

ANNEXES

Annexe 1 : Descriptif du domaine public fluvial

- a. Biens immeubles du DPF inclus dans l'expérimentation
 - 1. *Récapitulatif*
 - 2. *Canal de Bourgogne*
 - 3. *Canal du Centre*
 - 4. *Canal du Nivernais*
 - 5. *Rivière Seille*
- b. Biens immeubles du DPF exclus de l'expérimentation

Annexe 2 : Contrat de concession au département de la Nièvre

Annexe 3 : Liste du matériel mis à disposition

Annexe 4 : Liste des titres d'occupation domaniale

Annexe 5 : Description des 359 ETP constatés au 31/12/2007

Annexe 6 : Description des services-supports VNF

Annexe 7 : Marchés et contrats

- a. Marchés à transférer au 1er janvier 2010
- b. Marchés non transférés pendant la durée de l'expérimentation

Annexe 8 : Définition et natures des types de dépenses de fonctionnement